

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6604 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6604, déposé complet le 4 octobre 2022, par « Le Moulin de la Tour » relatif au projet de création de deux manèges au sein du parc d'attraction Denlys Parc, sur la commune de Reclinghem, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 octobre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 novembre 2022;

Considérant que le projet, qui consiste à agrandir le parc d'attraction Denlys Parc, en créant deux nouveaux manèges avec démolition d'un manège existant, sur une superficie totale de 9 930 m², une passerelle au dessus de la Lys, reliant ces manèges au parking B, avec remblais, en réalisant un déboisement, relève des rubriques 44° b) et 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les parcs d'attraction à thème et attractions fixes et les déboisements de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet comprend également la régularisation de plusieurs aménagements déjà réalisés, dont une aire de stationnement de 500 places sur une superficie de 21 960m², sur d'anciennes terres agricoles et une extension de 120 places au nord du parking d'origine sur une parcelle de 3 390m² qui était en partie boisée, ainsi que la création du manège AZTEKA d'une superficie de 2 150 m², qui ont nécessité des déboisements ;

Considérant qu'une partie de la zone de projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Thérouanne », que l'ensemble de la zone de projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « La Haute Vallée de la Lys et ses versants en amont de Thérouanne » ;

Considérant que des espèces protégées ont été recensées sur la zone de projet ;

Considérant que, selon les informations fournies, le projet est concerné par des risques naturels d'aléas d'inondations, en zone d'expansion de crues du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys;

Considérant que l'aggravation des risques, que peut engendrer le projet, doivent être étudiés ;

Considérant que le projet est en zone à dominante humide ;

Considérant que, selon les informations fournies, des zones humides seront impactées et qu'il est nécessaire de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Lys, ainsi que celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 et du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie;

Considérant qu'il conviendra également d'étudier les impacts sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de perte de stockage de carbone ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 novembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de création de deux manèges au sein du parc d'attraction Denlys Parc sur la commune de Reclinghem, dans le département du Pas de Calais, déposé par « Le Moulin de la Tour », est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).